

## Autorisation de travaux

*Pétitionnaire* : Commune de La Chapelle-en-Valgaudemar  
*Adresse* : 05 800 LA CHAPELLE EN VALGAUDEMAR  
*Localisation des travaux* : Piste de Fourronnière  
*Nature des travaux* : Confortement de la piste de Fourronnière et  
prélèvement de matériaux dans le couloir de Draye Longue  
*Dossier suivi par* : Hélène QUELLIER

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-4 et R.331-18 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment ses articles 3-I-4 et VII, 7 et 15-I-1°;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – B et C, modalités 2-IV et V,11 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2006-16 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Ecrins portant approbation du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Ecrins en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;

Vu la délibération n°2006-17 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Ecrins donnant délégation au Directeur sur les avis à donner par le Parc des Ecrins en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la demande en date du 10/06/2014 reçue le 10/06/2014 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Ecrins en date du 24 juin 2014;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions du décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 susvisé ;

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Arrête :**

**Article 1 :** Dans le cadre de l'avis conforme mentionné au 3° I de l'article L 331-4 du code de l'environnement, je donne l'autorisation pour la réalisation des travaux de confortement de la piste de Fourronnière, sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, dans le cœur du parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les engins nécessaires aux travaux sont autorisés ;
- Les prélèvements de matériaux (250m<sup>3</sup> de laves torrentielles) seront effectués dans le cône de déjection du couloir de Draye Longue ;
- Les stations de Dorine à feuilles alternes (*Chyso splenium alternifolium*) et Gagée jaune (*Gagea lutea*) seront évitées. Les emplacements de ces espèces végétales protégées (protections régionale et nationale) seront préalablement matérialisées par les agents du Parc national des Ecrins ;
- L'impact du chantier devra au maximum se limiter à l'emprise de la piste ;
- Les conditions écologiques et d'alimentation en eau de la zone humide ne seront pas perturbées ;
- Une signalisation devra être mise en place au niveau du parking des Portes informant les visiteurs des travaux et des difficultés de circulation ;
- L'emplacement devra rester parfaitement propre;
- Une réunion devra être organisée avec le parc national des Ecrins pour vérifier la conformité des travaux entrepris avec le projet.

**Article 2 :** La présente autorisation est délivrée pour une période du 30 juin au 11 juillet 2014.

**Article 3 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

À Gap, le 24 juin 2014,

Le Directeur du  
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copies : - secteur du Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.